

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-CVB-PHL-20170627

Date de publication : 27/06/2017

DGFIP

INT - Convention fiscale entre la France et les Philippines

Positionnement du document dans le plan :

INT - Fiscalité internationale
Conventions bilatérales
Philippines

1

Une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu a été signée le 9 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines. Elle est assortie d'un protocole formant partie intégrante de la convention.

La [loi n° 78-555 du 27 avril 1978](#) (J.O. du 28 avril 1978, p. 1883) a autorisé l'approbation du côté français de cette convention, qui a été publiée par le [décret n° 78-986 du 29 septembre 1978](#) (J.O. du 4 octobre 1978, pages 3463 et s.).

Cette convention est entrée en vigueur le 24 août 1978.

L'article 29 de la convention prévoit que les stipulations qu'elle comporte s'appliquent :

- en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 1978 ;
- en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés ou afférents aux exercices comptables clos à partir du 1er janvier 1978.

10

Cette convention a été modifiée par un premier avenant signé le 26 juin 1995 à Paris.

La [loi n° 98-117 du 2 mars 1998](#) (J.O. n° 52 du 3 mars 1998, p. 3231) a autorisé l'approbation du côté français de cet avenant, qui a été publié par le [décret n° 98-519 du 19 juin 1998](#) (J.O. n° 146 du 26 juin 1998, p. 9726).

Cet avenant est entré en vigueur le 31 mars 1998.

L'article 11 de cet avenant prévoit que les stipulations qu'il comporte s'appliquent :

- en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1er janvier 1998 ;
- en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à ou à tout exercice clos au cours de l'année 1998 et les suivantes.

20

Cette convention a été modifiée par un second avenant signé le 25 novembre 2011.

La [loi n°2012-1321 du 29 novembre 2012](#) (J.O. du 30 novembre 2012, p.18786) a autorisé l'approbation du côté français de cet avenant, qui a été publié par le [décret n°2013-131 du 8 février 2013](#) (J.O. n°0035 du 10 février 2013, p. 2398).

Il est entré en vigueur le 1er février 2013.

L'article 1er de cet avenant prévoit que l'article 26 de la convention relatif à l'échange de renseignements est supprimé et remplacé par de nouvelles stipulations conformes à la norme internationale en la matière applicable à cette date. Elles s'appliquent, conformément à l'article 2 de l'avenant, à toute année civile ou période comptable commençant à compter du 1er janvier 2012.